AVIS DE FONCTIONNEMENT 2023- n°23-112 RELATIF AU CHANGEMENT DE DIRECTION DE LA PETITE CRECHE « LA GALIPETTE » SISE 90 IMPASSE DE LA GARDERIE – 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE-SAVOIE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants.

Vu la demande d'autorisation formulée par l'EPIC CONTAMINES TOURISME en date du 14 juin 2023,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le Maire de la commune Les Contamines-Monjoie en date du 24 juin 2015,

Vu la convention à effet du 1er octobre 2022 portant expérimentation de la délégation d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,

Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 22 juin 2023,

Vu le projet d'établissement en vigueur,

Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

EMET UN AVIS FAVORABLE SUR LES ARTICLES SUIVANTS

Article 1: La modification de direction de la crèche collective de type petite crèche « La Galipette » sise 90 Impasse de la Garderie », ouverte depuis le 1^{er} septembre 2015.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification de notification du présent avis et remplace l'avis du 26 novembre 2020.

Article 2: Le gestionnaire est l'EPIC CONTAMINES TOURISME.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à :

- 30 places du 1^{er} décembre au 30 avril dont 15 places en accueil touristique
- 15 places pour les périodes du 1er mai au 30 juin et du 1er septembre au 30 novembre
- 19 places du 1er juillet au 31 août dont 4 places en accueil touristique

pour des enfants âgés de 3 mois à 6 ans (dans la limite de 7 enfants) et pour des enfants âgés de 1 an à 6 ans en accueil touristique.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 4 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :



21 avenue de Genève CS 89027 74987 ANNECY CEDEX 9

www.caf.fr



- 1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- 2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- 4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »
- **Article 5**: Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.
- **Article 6**: La directrice de l'établissement est Madame Alexandra GALOGER sage-femme, par dérogation 1.ETP, dont 0.50 ETP auprès des enfants pendant les périodes où la capacité d'accueil est de 15 à 19 places, ou 0.25 ETP auprès des enfants pendant la période où la capacité d'accueil est de 30 places.
- **Article 7** : Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif de type petite crèche, l'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants « est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :
- 1° Pour quarante pour cent au moins de l'effectif, des personnes titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat;
- 2° Pour soixante pour cent au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté. »

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

- **Article 8** : Le gestionnaire s'assure la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants selon les quotités minimales indiquées dans l'article R.2324-46-3 du CSP.
- **Article 9** : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.
- **Article 10** : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Annecy, le 22 juin 2023

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie

Olivier PARAIRE

Murielle NICOD

Directrice Adjointe

De de la Haute-Savoie